

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions ») s'appliquent à toute vente de matériel (ci-après « le Matériel ») conclue entre PRIMAYER, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social à Champagne au Mont d'Or (69410), centre d'Affaires BSC, 1 rue Louis Juttet (ci-après « PRIMAYER ») au bénéfice de tout client professionnel (ci-après « le Client »).

ARTICLE 1 : INTERPRETATION

I.1 Définition

Dans ces Conditions :

« **Client** » : désigne la personne qui accepte une offre écrite de PRIMAYER pour la vente de Matériel ou qui passe une commande écrite acceptée par PRIMAYER,

« **Conditions** » : désigne les termes et conditions tels que définis dans le présent document,

« **Contrat** » : désigne les contrats pour l'achat et la vente de Matériel,

« **Matériel** » : désigne les biens (incluant une partie des biens en cas notamment de livraison échelonnée) que PRIMAYER fournit conformément aux Conditions,

« **PRIMAYER** » : désigne PRIMAYER, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé à Champagne au Mont d'Or (69410), centre d'Affaires BSC, 1 rue Louis Juttet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 445 035 785,

« **Ecrit** » : désigne les télécopies et moyens de communication équivalents mais non les courriers électroniques (email) sous forme électronique ou imprimée.

I.2 Titres – Rubriques – Intitulés

Les différents titres, rubriques et intitulés des Conditions sont purement informatifs et ne peuvent en aucune façon affecter leur interprétation.

ARTICLE 2 : VENTE DU MATERIEL

2.1 Détermination des conditions de vente

Les conditions de prix et les caractéristiques de la commande seront définies dans l'offre écrite de PRIMAYER telle qu'acceptée par le Client ou dans la commande du Client telle qu'acceptée par PRIMAYER.

2.2 La modification des conditions de l'opération

Aucune modification des Conditions ne pourra intervenir sans un accord écrit des représentants légaux du Client et de PRIMAYER.

Les employés, préposés et agents de PRIMAYER ne sont pas autorisés à faire des déclarations relatives au Matériel sans une autorisation écrite des représentants légaux de PRIMAYER.

2.3 Les conseils et recommandations

Tout conseil ou recommandation donné, par PRIMAYER, ses employés, agents ou représentants, au Client, à ses employés, agents ou représentants pour la mise en marche et l'utilisation du Matériel doit faire l'objet d'une confirmation écrite de PRIMAYER.

Le Client qui suivrait un conseil ou une recommandation non confirmée par écrit le ferait à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : COMMANDE ET CARACTERISTIQUES

3.1 La commande

La commande ne sera considérée comme acceptée qu'après acceptation écrite de celle-ci par les représentants légaux de PRIMAYER.

3.2 Les caractéristiques techniques

Le Client est responsable vis-à-vis de PRIMAYER et doit en conséquence s'assurer de la précision de ses commandes et notamment des caractéristiques techniques attendues.

La quantité, la qualité et les caractéristiques du Matériel seront exposées dans l'offre de PRIMAYER acceptée par le Client ou dans la commande du Client acceptée par PRIMAYER.

PRIMAYER se réserve le droit d'effectuer tous changements dans les caractéristiques techniques du Matériel lorsque ces changements résultent de la mise en conformité du Matériel à la réglementation interne ou européenne ou encore lorsque les modifications n'affectent pas la qualité ou les performances du Matériel.

3.3 Annulation de la commande

Aucune commande acceptée par PRIMAYER ne pourra être annulée par le Client sans l'accord écrit de PRIMAYER et à la condition expresse que le Client indemnise PRIMAYER des pertes, notamment des pertes de profits escomptés, des coûts notamment de main d'œuvre et d'usure du matériel, ainsi que des dommages, frais et dépenses subis et résultant de l'annulation de la commande.

ARTICLE 4 PRIX DU MATERIEL

4.1 Détermination du prix

Le prix du Matériel sera déterminé par l'offre de PRIMAYER. Lorsque le prix n'a pas fait l'objet d'une proposition ou lorsque celle-ci est expirée, le prix du Matériel sera celui indiqué dans la liste des prix publiée par PRIMAYER, applicable au jour de l'acceptation de la commande.

Toute proposition de prix n'est valable que 30 jours ou jusqu'à l'acceptation du Client si celle-ci intervient préalablement. Après ce délai, le prix pourra, sans avertissement, être librement modifié par PRIMAYER.

Tous les prix donnés par PRIMAYER sont, sauf stipulation contractuelle contraire, fournis sur une base « Ex Works ». Lorsque PRIMAYER accepte de livrer le Matériel dans tout autre lieu que ses locaux, le Client est tenu de lui payer les frais de conditionnement, de transport et d'assurance.

Le prix indiqué par PRIMAYER est donné hors taxe, le Client doit payer à PRIMAYER l'ensemble des impôts, taxes et droits de douane se rapportant à l'opération.

4.2 Modification du prix

PRIMAYER se réserve également le droit dans les mêmes conditions d'augmenter le prix du Matériel en raison d'une modification de la date de livraison, des quantités ou des caractéristiques techniques demandées par le Client

De même, PRIMAYER pourra augmenter le prix en raison d'un allongement des délais résultant de l'absence d'information pertinente et adéquate donnée par le Client permettant à PRIMAYER d'exécuter convenablement le Contrat.

ARTICLE 5 DELAI DE PAIEMENT

5.1 Facturation

PRIMAYER est en droit, sauf stipulation contractuelle contraire, de facturer le prix du Matériel lorsque le Client prend livraison du Matériel dans les locaux de PRIMAYER.

Toutefois, lorsque le Client omet de prendre livraison du Matériel, PRIMAYER est en droit de lui en facturer le prix, à tout moment, après lui avoir notifié que le Matériel était prêt à être retiré dans ses locaux.

De même, lorsque PRIMAYER a essayé en vain de livrer le Matériel dans un lieu déterminé d'un commun accord entre le Client et PRIMAYER, cette dernière pourra après lui avoir notifié cette tentative, lui facturer le prix du Matériel nonobstant l'absence de livraison effective.

5.2 Le paiement

Le délai de paiement du prix est un élément essentiel du Contrat.

Toute facture est payable, au siège social de PRIMAYER dans les 30 jours de la date de facturation. PRIMAYER sera en mesure d'en recouvrer le montant quand bien même la livraison n'aurait pas eu lieu et que la propriété du Matériel n'aurait pas été transférée au Client.

Conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce, le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les sommes dues sont mises, par le Client, à la disposition de PRIMAYER.

5.3 Moyens de paiement

Le paiement peut être opéré par chèque ou par virement bancaire.

5.4 Retard de paiement

Si le Client omet d'effectuer un paiement dû et exigible, PRIMAYER se réserve le droit, sans préjudice de ses autres droits et recours :

- de résoudre les ventes impayées, ou
- de suspendre les livraisons ultérieures du Client, ou

- de s'approprier tout paiement effectué par le Client au titre d'une commande effectuée auprès de PRIMAYER dans le cadre d'un autre contrat, et

- de facturer une pénalité (avant, pendant et après le jugement) sur les montants impayés égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal jusqu'à ce que le plein paiement soit intervenu (pour le calcul de l'intérêt, le mois commencé est réputé être un mois plein).

En tout état de cause, PRIMAYER sera en droit d'exiger du Client un paiement au comptant pour les ventes ou prestations en cours ou à venir.

ARTICLE 6 LA LIVRAISON DU MATERIEL

6.1 Le lieu de livraison du Matériel

Le Client devra prendre livraison du Matériel dans les locaux de PRIMAYER, à tout moment après que PRIMAYER l'ait informé que le Matériel était prêt à être retiré.

Si un lieu de livraison a été accepté par PRIMAYER, le Matériel sera livré dans le dit lieu.

6.2 La date de livraison du Matériel

Les délais de livraison du Matériel ne sont pas un élément essentiel du Contrat à moins qu'ils fussent préalablement acceptés comme tels par écrit par PRIMAYER.

Toute date donnée, pour la livraison du Matériel, est purement indicative. En conséquence, PRIMAYER n'est pas responsable des retards dans les délais de livraison du Matériel.

Le Matériel peut être livré en avance par rapport à la date de livraison à condition toutefois que PRIMAYER présente un juste motif au Client.

6.3 Les livraisons échelonnées dans le temps

Lorsque le Matériel est livré de façon échelonnée dans le temps, chaque livraison constitue un contrat distinct et indépendant. Toute défaillance de PRIMAYER à effectuer une ou plusieurs livraisons de Matériel conformément au Contrat ou toute réclamation du Client relative à une ou plusieurs livraisons ne donne pas le droit à celui-ci de résoudre le Contrat dans son ensemble.

6.4 Le défaut de livraison

A défaut pour le Client de prendre livraison du Matériel à moins que ce défaut ne résulte d'une raison échappant à son contrôle ou d'une faute de PRIMAYER, PRIMAYER pourra, sans préjudice de ses autres droits et actions :

- stocker le Matériel jusqu'à sa livraison effective en imputant les coûts de stockage notamment d'assurance au Client, ou
- vendre le Matériel à un tiers et imputer au Client la perte résultant du manque à gagner que constitue la différence entre le prix de vente du Matériel et celui stipulé au Contrat.

Il est reconnu à PRIMAYER les mêmes droits lorsque le Client omet de fournir les informations pertinentes et nécessaires pour assurer la bonne livraison du Matériel.

ARTICLE 7 RISQUES ET PROPRIETE

7.1 La charge des risques

Les risques de dommage et de perte du Matériel sont transférés au Client :

- au moment où PRIMAYER notifie au Client que le Matériel est prêt à être retiré de ses locaux, ou
- au moment de la livraison dans l'hypothèse où le Matériel n'est pas livré dans les locaux de PRIMAYER, ou
- au moment où le Client fait défaut de prendre livraison du Matériel alors que PRIMAYER tente de le lui livrer dans un lieu déterminé d'un commun accord entre PRIMAYER et le Client.

7.2 Le transfert de propriété du Matériel

Nonobstant la livraison et le transfert des risques, la propriété du Matériel ne sera transférée au Client que lorsque ce dernier aura intégralement payé le prix du Matériel en principal, frais et accessoires et de toutes les autres marchandises qui ont été vendues par PRIMAYER au Client et pour lesquelles le paiement est dû et exigible.

7.3 Droit et obligations des parties avant le transfert de propriété

Jusqu'au jour du transfert de propriété du Matériel, le Client détiendra celui-ci en qualité de détenteur précaire, il devra en cette qualité, séparer le Matériel de ses biens personnels ou de ceux d'un tiers et s'assurer que le Matériel est convenablement stocké.

Le Client devra assurer et identifier le Matériel comme étant la propriété exclusive de PRIMAYER. Le Client aura interdiction expresse de revendre le Matériel mais pourra, dans le cadre de ses affaires, l'utiliser dans des conditions normales.

PRIMAYER aura le droit, jusqu'au transfert de propriété du Matériel, d'exiger à tout moment que le Client lui restitue le Matériel et en cas de défaut de ce dernier, d'entrer dans tous locaux appartenant à l'Acheteur ou à un tiers où le Matériel est stocké afin d'en reprendre possession. Le droit pour PRIMAYER de reprendre possession du Matériel s'applique à concurrence de la somme totale des commandes impayées.

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, l'exercice par PRIMAYER de son droit de reprendre possession du Matériel vaudra manifestation de volonté de sa part de résilier, avec effet immédiat, la vente correspondante en raison du défaut de paiement du Client.

Le Client n'aura pas le droit de consentir une sûreté ou toute autre garantie sur le Matériel lequel demeure la propriété exclusive de PRIMAYER.

ARTICLE 8 GARANTIES ET RESPONSABILITE

8.1 Garanties

PRIMAYER garantit que le Matériel livré est conforme aux stipulations contractuelles. PRIMAYER garantit la qualité du Matériel livré pendant un délai d'un an à compter de la livraison.

La garantie décrite ci-dessus est donnée aux conditions suivantes :

- PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts affectant le Matériel et résultant de l'exécution par PRIMAYER des dessins, conceptions, directives et indications donnés par le Client,
- PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts affectant le Matériel et résultant de l'usure, d'une utilisation inadaptée ou non conforme aux règles de l'art, montage, démontage, des négligences, des conditions de travail anormales, du défaut pour le Client se conformer aux instructions de PRIMAYER (écrite et orale), des réparations du Matériel non approuvées par PRIMAYER.

PRIMAYER ne sera pas tenu, en vertu de la garantie décrite ci-dessus (ou de tout autre garantie) lorsque le prix total du Matériel n'a pas été payé à la date à laquelle il était dû.

La garantie décrite ci-dessus n'est pas applicable aux pièces et équipements qui ne sont pas fabriqués par PRIMAYER.

8.2 Procédure de réclamation

PRIMAYER ne pourra être tenue de remédier à tout défaut entraînant un dysfonctionnement du Matériel et dû à un défaut de construction du Matériel que si les réclamations relatives à ces défauts interviennent dans les 24 heures de la livraison.

Si la livraison n'a pas été refusée et que le Client n'a pas notifié le défaut à PRIMAYER conformément aux Conditions, le Client n'est plus recevable à refuser le Matériel, PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts et le Client sera dans l'obligation de payer le prix comme si le Matériel n'était affecté d'aucun défaut.

8.3 Responsabilité de PRIMAYER

En cas de réclamation du Client relative à la qualité du Matériel ou à sa conformité au Contrat, PRIMAYER aura le droit au choix :

- de réparer le Matériel (ou la partie en question) sans facturation supplémentaire,
- de remplacer le Matériel (ou la partie en question) sans facturation supplémentaire,

PRIMAYER ne supportera pas de responsabilité supplémentaire à l'égard du Client.

PRIMAYER ne sera pas responsable pour les Dommages Indirects et spéciaux, pertes (notamment les pertes de profits), les coûts, les dépenses et toute autre demande d'indemnisation quelle qu'elle soit qui sont survenus en dehors ou en rapport avec son activité de fourniture du Matériel (incluant tout délai pour la fourniture du Matériel ou tout défaut de délivrer le Matériel conformément au Contrat ou à toute autre norme obligatoire) ou de son utilisation ou de sa revente par le Client.

La responsabilité contractuelle de PRIMAYER est limitée au prix du Matériel sauf disposition expresse contraire des présentes Conditions.

Pour les fins de ce paragraphe, les Dommages Indirects comprennent notamment toute perte de gain et profit escompté, l'atteinte à la réputation, les indemnités, coûts et dépenses payés à un tiers, ou toute autre perte indirecte.

PRIMAYER ne sera pas responsable, envers le Client, de la violation de ses obligations lorsque celle-ci résulte d'un élément qui échappe à son contrôle.

Doivent être considérés comme hors du contrôle de PRIMAYER :

- la force majeure, les explosions, les inondations, les tempêtes, les feux et accidents, les guerres ou menaces de guerre, les sabotages, les insurrections, les périodes de perturbation ou de réquisition,
- les lois, les règlements, les statuts et toutes autres normes impératives, prohibitions ou mesures adoptées par le gouvernement, le parlement ou les collectivités locales, les normes d'import exports et les embargos,
- les bombardements, les grèves et autres perturbations commerciales, industrielles et sociales, les difficultés à obtenir les matières brutes, le gasoil, les pièces détachées et les machines.

Lorsque le Matériel comporte une batterie, la référence faite par PRIMAYER à la durée de vie de la batterie n'est qu'une simple indication et vise simplement à informer le Client. La référence à la durée de vie des batteries n'est assortie d'aucune garantie.

ARTICLE 9 INSOLVABILITE DU CLIENT

Le Client s'oblige à informer immédiatement PRIMAYER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque :

- le Client est déclaré en état de cessation des paiements,
 - le Client passe des accords avec ses créanciers,
 - le Président du Tribunal de commerce ouvre une procédure de conciliation,
 - un administrateur, un mandataire judiciaire ou un mandataire ad hoc est désigné pour intervenir dans l'entreprise ou la société du Client,
 - le bénéficiaire d'une garantie prend possession d'une partie de la propriété ou des actifs du Client,
 - le Client arrête ou menace d'arrêter de poursuivre son activité,
 - le Client est placé sous sauvegarde de justice,
-
- le Client est placé en redressement judiciaire,
 - le Client est mis en liquidation judiciaire.

ARTICLE 10 EXPORTATION

10.1 Les incoterms

Le terme « Incoterms » désigne les règles internationales édictées par la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes de commerce. L'interprétation applicable est celle en vigueur au jour de la conclusion du Contrat.

A moins que les circonstances n'exigent le contraire, tout mot ou expression défini dans les incoterms a le même sens dans les présentes Conditions.

En cas de contradiction entre les dispositions des incoterms et les présentes Conditions, les secondes prévaudront sur les premières.

10.2 Les droits et obligations des parties à l'opération d'exportation

Lorsque le Matériel est destiné à l'exportation, les dispositions de la clause 10.3 des Conditions devront, sauf stipulation écrite contraire acceptée par le Client et PRIMAYER, s'appliquer nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions.

Le Client devra se conformer aux lois et normes relatives à l'importation du Matériel dans le pays de destination du Matériel et payer notamment l'ensemble des droits et taxes d'importation.

Tous les prix donnés par PRIMAYER sont, sauf stipulation contractuelle contraire, fournis sur une base « Ex Works ». Lorsque PRIMAYER accepte de livrer le Matériel dans tout autre lieu que ses locaux, le Client est tenu de lui payer les frais de conditionnement, de transport et d'assurance.

Le Client devra effectuer les tests et vérifications du Matériel dans les locaux de PRIMAYER avant le chargement du Matériel. PRIMAYER ne sera pas responsable des défauts apparents qui auraient été découverts par un contrôle normal du Matériel. De même, PRIMAYER ne sera pas responsable des dommages causés au Matériel à l'occasion du transport.

10.3 Le paiement du Matériel

Le paiement des sommes dues à PRIMAYER devra être effectué par une lettre de crédit irrévocable ouverte au nom du Client au profit de PRIMAYER et confirmée par une banque acceptée par PRIMAYER.

ARTICLE II DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions s'imposent au Client, nonobstant toute clause contraire figurant dans ses propres documents.

Tout avertissement ou permission donné à l'une ou à l'autre des parties devra être adressé par écrit à son siège social.

Aucune renonciation de PRIMAYER à poursuivre une violation contractuelle du Client ne doit être considérée comme une renonciation à poursuivre une violation ultérieure de la même ou d'une autre disposition du Contrat.

Si une des dispositions de ces Conditions est considérée comme invalide ou inefficace par une autorité compétente, la validité des autres dispositions n'en n'est pas affectée.

Le Contrat est soumis aux lois Françaises, et le Client accepte de se soumettre à la compétence du Tribunal de Commerce de LYON.

ACCEPTATION CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Date :

Nom Société :

Bon pour accord :

Signature :

Cachet de la Société :